

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECISION

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2022

23 juin Décision n° 4/C/2022 915

PARTIE OFFICIELLE

DECISION

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION N° 4/C/2022

AFFAIRE N° 4/C/2022

DEMANDEURS :

MM. Mamadou Lamine DIALLO, Alioune SOUARE et Cheikh Abiboulaye DIÉYE, députés

SEANCE DU 23 juin 2022
MATIERE CONSTITUTIONNELLE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la requête de MM. Mamadou Lamine DIALLO, Alioune SOUARÉ et Cheikh Abiboulaye DIÈYE, députés ;

VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que les députés Mamadou Lamine DIALLO, Alioune SOUARE et Cheikh Abiboulaye DIÈYE ont saisi le Conseil constitutionnel d'une requête « aux fins de contrôle de la régularité de la procédure de proposition de loi modifiant l'alinéa 3 de l'article 319 de la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal modifié criminalisant les actes contre-nature suivants : Homosexualité, Lesbianisme, Bisexualité, Transsexualité, Nécrophilie et Zoophilie » ; que cette requête, datée du 19 avril 2022, a été reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 27 mai 2022 sous le numéro 4/C/22 ;

2. Considérant que les requérants, qui fondent leur recours sur l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, soutiennent que le 22 décembre 2021, ils ont déposé au secrétariat du Président de l'Assemblée nationale, une proposition de loi visant à modifier l'alinéa 3 de l'article 319 de la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal modifié criminalisant les actes contre-nature suivants : Homosexualité, Lesbianisme, Bisexualité.

Transsexualité, Nécrophilie et Zoophilie ; qu'à la suite de ce dépôt, ils ont été informés, par lettre du 31 janvier 2022 du Président de l'Assemblée nationale, à laquelle est joint un communiqué de presse du 05 janvier 2022, que le Bureau de l'Assemblée nationale a déclaré leur proposition de loi irrecevable ;

3. Considérant que les députés demandent au Conseil constitutionnel de se déclarer compétent, de recevoir leurs recours et de « dire et juger que la décision du Bureau de l'Assemblée nationale en date du 05 janvier 2022 déclarant irrecevable la proposition de loi (...) pour des motifs autres que d'ordre financier, est contraire aux dispositions de l'article 60 du règlement intérieur en ses alinéas 4 et 6 et en tirer les conséquences de droit » ;

4. Considérant qu'à l'appui de leur demande, ils invoquent la « violation de l'article 60 du Règlement intérieur », d'une part, en son alinéa premier, en ce que le Président de l'Assemblée nationale n'a ni donné connaissance de la proposition de loi à l'Assemblée, ni informé par écrit les auteurs de la proposition de loi des diligences effectuées et, d'autre part, en ses alinéas 4 et 6, en ce que le Bureau s'est prononcé sur l'opportunité et la pertinence de la proposition de loi, alors que le Règlement intérieur ne lui confère que le pouvoir limitatif de vérifier la recevabilité financière des propositions de loi et amendements formulés par les députés ;

5. Considérant que l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel prévoit que : « Conformément aux dispositions des articles 74, 76, 78, 83, 92 et 97 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des lois, sur le caractère règlementaire des dispositions de forme législative, sur la recevabilité des propositions de loi et amendements d'origine parlementaire, sur la constitutionnalité des engagements internationaux, sur les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la Cour d'appel ou la Cour suprême, sur les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. » ;

6. Considérant qu'il convient de souligner, en ce qui concerne la recevabilité des propositions de loi et des amendements d'origine parlementaire, que le Conseil constitutionnel peut être saisi dans les cas prévus aux articles 82 et 83 de la Constitution ;

7. Considérant que l'article 82 de la Constitution dispose : « Les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices » ; que lorsque le grief est tiré de la violation de ces dispositions, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que dans le cadre d'un contrôle de constitutionnalité sur le fondement et dans les conditions de l'article 74 de la Constitution ;

8. Considérant que l'article 83 de la Constitution prévoit : « S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement peuvent opposer l'irrecevabilité. En cas de désaccord, le Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la République, de l'Assemblée nationale ou du Premier Ministre, statue dans les huit jours » ; que cette disposition, à laquelle renvoie, notamment, l'article premier de la loi organique relative au Conseil constitutionnel invoqué par les requérants, vise les propositions ou amendements qui ne sont pas du domaine de la loi et ne confère pas à ces derniers qualité à saisir le Conseil constitutionnel ;

9. Considérant, en définitive, que les moyens développés par les requérants tendent, à la fois, à faire constater la violation de l'article 60 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et à faire contrôler la régularité de la procédure par laquelle le Bureau a déclaré irrecevable la proposition de loi ;

10. Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le Conseil constitutionnel ne tient ni de la Constitution ni de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 le pouvoir de statuer sur un moyen tiré de la violation du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

11. Considérant qu'il y a lieu, compte tenu de tout ce qui précéde, de rejeter la requête,

DÉCIDE :

Article premier. - La requête des députés Mamadou Lamine DIALLO, Alioune SOUARÉ et Cheikh Abiboulaye DIÈYE est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 juin 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7496
